



Résolution

COMITÉ RÉGIONAL DE LA
MÉDITERRANÉE ORIENTALE

EM/RC62/R.3
Octobre 2015

Soixante-deuxième session
Point 4 c) de l'ordre du jour

Évaluation et suivi de l'application du Règlement sanitaire international (2005)

Le Comité régional,

Ayant examiné le rapport de situation sur les principales capacités nationales pour l'application du Règlement sanitaire international (2005)¹ et le document technique sur l'évaluation et le suivi de l'application du Règlement sanitaire international (2005)²;

Rappelant les résolutions de l'Assemblée mondiale de la Santé WHA61.2 sur l'application du Règlement sanitaire international (2005) et WHA68.5 sur les recommandations du Comité d'examen sur un deuxième délai supplémentaire pour la mise en place de capacités nationales de santé publique et sur l'application du RSI ; et la résolution du Comité régional EM/RC61/R.2 Sécurité sanitaire mondiale : enjeux et opportunités – axée plus particulièrement sur le Règlement sanitaire international (2005) ;

Reconnaissant que les États Membres sont collectivement responsables de la protection de la santé mondiale conformément au Règlement sanitaire international (2005) et que les évaluations de l'état de préparation pour la maladie à virus Ebola réalisées dans la Région ont révélé des lacunes considérables dans les capacités des pays eu égard au suivi et à la détection des menaces émergentes pour la santé et à la riposte à ces menaces ;

1. **MET EN PLACE** une commission d'évaluation régionale indépendante composée d'experts des États Parties de la Région et de l'OMS pour évaluer l'application du Règlement sanitaire international (2005) dans la Région et conseiller les États Membres sur des questions liées à la mise en œuvre des principales capacités nationales requises au titre du Règlement sanitaire international ;
2. **INVITE INSTAMMENT** les États Membres à effectuer une évaluation objective de l'application du Règlement sanitaire international avec l'appui de l'OMS et à rendre compte chaque année des progrès réalisés dans l'application du Règlement à la Commission d'évaluation régionale, en recourant à un instrument harmonisé et à une méthodologie standardisée ;
3. **PRIE** le Directeur régional :
 - 3.1 de définir le mandat de la Commission d'évaluation régionale et d'organiser la première réunion de cette commission avant la fin de 2015 ;

¹ Document EM/RC62/INF.Doc.4

² Document EM/RC62/Tech.Disc.2

- 3.2 de créer une équipe spéciale régionale pour harmoniser les instruments existants en vue de l'évaluation de l'application du Règlement sanitaire international, y compris l'instrument d'évaluation du programme d'action mondial sur la sécurité sanitaire mondiale ;
- 4. DEMANDE** à la Commission d'évaluation régionale de rendre compte de l'état de l'application du Règlement sanitaire international (2005) chaque année par l'intermédiaire du Directeur régional.